

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Règlement du camping municipal de Saint-Quentin

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1969 autorisant l'installation d'un terrain de camping municipal boulevard Jean Bouin ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisir de déposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ;

Vu l'article R611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par décret n° 2009-1310 du 26 octobre 2009 ;

Vu le Code du Tourisme,

Vu l'arrêté municipal en date 26 avril 2010, portant règlement du camping municipal de Saint-Quentin,

Vu la décision en date du 29 décembre 2017, fixant les tarifs des droits de places et de stationnement ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réactualisation du règlement du camping municipal de Saint-Quentin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté en date du 26 avril 2010, portant règlement du camping municipal de Saint-Quentin est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Conditions d'admission et de séjour : Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police : Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit, au préalable, présenter au gestionnaire ou à son représentant ses pièces d'identités et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Le client de nationalité étrangère doit, dès son arrivée, remplir et signer une fiche individuelle de police en application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La nationalité ;

4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation : L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Ouvertures : Le camping municipal de Saint-Quentin situé au n° 93 boulevard Jean Bouin à 02100 Saint-Quentin, est ouvert du 15 mai au 15 septembre de chaque année.

Le bureau d'accueil est ouvert de 8 h 00 à 12 h 00 et 15 h 00 à 20 h 00.

5. Redevances : Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil devront effectuer la veille le paiement de leur séjour.

6. Affichage : Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

7. Bruit et silence : Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total après 22h.

8. Visiteurs : Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être

payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules : A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h. La circulation est interdite de 21 h 30 à 8 h 00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspect des installations : Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité :

a) Incendie : Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les barbecues et réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol : La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux : Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort : Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante.

14. Infraction au règlement intérieur : Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Conditions d'admission :

Les groupes : de plus 10 de personnes ne sont admis à séjourner sur le terrain de camping qu'après autorisation préalable du gestionnaire ou de son représentant.

Les animaux : seuls les chiens et les chats sont autorisés à pénétrer et à résider sur le camping. Ils sont tolérés tenus en laisse sous la responsabilité du campeur.

Les règles élémentaires d'hygiène et de tranquillité du site doivent être respectées.

Bruit et silence : l'usage des instruments de musique de type « percussion » et des avertisseurs sonores de voiture est interdit à toutes les heures du jour et de nuit.

Assurance : le campeur doit être assuré pour sa responsabilité civile et celle de sa famille. Il garde la responsabilité de son installation et de son matériel.

Réclamations : Toute réclamation doit être faite par lettre déposée en main propre au responsable du site ou en recommandé avec un avis de réception dans un délai de 10 jours après la fin de du séjour.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice Générale Adjointe des services de la ville de Saint-quentin. Madame le commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le lundi 3 avril 2023



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin